

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"</p>
--

CSSS/14/130

DÉLIBÉRATION N° 14/069 DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE" ET AU "STEUNPUNT STUDIE- EN SCHOOLLOOPBANEN" EN VUE D'UNE RECHERCHE RELATIVE AU PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT AU MARCHÉ DU TRAVAIL ET À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE JEUNES SORTANT DE L'ÉCOLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du "Steunpunt Werk en Sociale Economie" et du "Steunpunt Studie- en Schoolloopbanen" du 8 août 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 août 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération VTC n° 20/2014 du 9 juillet 2014, la "Vlaamse Toezichtscommissie voor het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer" (la Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives) a autorisé diverses instances flamandes à communiquer certaines données à caractère personnel au "Steunpunt Werk en Sociale Economie" et au "Steunpunt Studie- en Schoolloopbanen" en vue d'une recherche relative au passage de l'enseignement au marché du travail et à l'insertion professionnelle de jeunes sortant de l'école.

2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale intervient aussi lors de la communication: d'une part, en tant que fournisseur de ses propres données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale et, d'autre part, en tant qu'organisation intermédiaire qui couple l'ensemble des données à caractère personnel, les code et les communique aux chercheurs.
3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait notamment les données à caractère personnel suivantes concernant les personnes sélectionnées à la disposition (pour tous les trimestres à partir de 2006 jusqu'en 2013).

Données à caractère personnel administratives : le numéro d'identification codé, le statut du numéro d'identification et la période de référence.

Caractéristiques personnelles : l'âge, l'année de naissance, le fait d'être décédé ou non, le sexe, l'arrondissement du domicile, la nationalité (en classes), la première nationalité (en classes), le pays de naissance (en classes), le fait que l'origine étrangère est connue ou non (délimitation en fonction de la "herkomstclassificatie Vlaanderen" (classification d'origine Flandre), la catégorie d'origine, la région d'origine (en classes), la première nationalité des grands-parents (en classes), la position au sein du ménage, le nombre de travailleurs du ménage, l'intensité du travail du ménage (sur base annuelle) et la position socio-économique.

Données à caractère personnel relatives au statut en matière de sécurité sociale: le fait de recevoir ou non un revenu d'intégration ou une aide financière, le fait d'être ou non un enfant bénéficiaire d'allocations familiales, le fait d'être ou non une personne dont l'invalidité est reconnue et le fait d'être ou non une personne dont le handicap est reconnu.

Données à caractère personnel relatives au statut professionnel : la formation professionnelle individuelle (O/N), l'intervention dans le cadre d'un programme d'activation (O/N), l'occupation dans une agence locale de l'emploi (O/N), la dispense d'une inscription en tant que demandeur d'emploi en raison d'une formation professionnelle (O/N), en raison de motifs familiaux ou sociaux (O/N) ou en raison d'autres motifs (O/N), l'occupation sous un contrat d'étudiant (O/N), le travail intérimaire (O/N), la catégorie de demandeur d'emploi, le type de contrat d'apprentissage, le type de réduction de cotisations, le type de mesure en faveur de l'emploi, le statut du travailleur, le type de prestation, le secteur (privé ou public), le secteur économique, la commission paritaire, l'arrondissement de l'unité locale d'établissement, le code dimension de l'employeur, la mobilité d'emploi, le code profession pour travailleurs indépendants, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, le volume de l'emploi salarié sur base trimestrielle, le volume de l'emploi et le volume de chômage.

Données à caractère personnel relatives aux revenus : le salaire journalier brut moyen, le salaire journalier brut exprimé en déciles, le revenu brut sur base annuelle (en classes), le nombre total d'allocations sur base annuelle (en classes) et le revenu total sur base annuelle (en classes).

4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait les données à caractère personnel précitées du datawarehouse marché du travail et protection sociale aux données à caractère personnel des autorités flamandes, remplacerait le numéro d'identification réel par un numéro d'ordre sans signification et communiquerait les données ainsi couplées au Steunpunt Werk en Sociale Economie et au Steunpunt Studie- en Schoolloopbanen.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Étant donné que, par sa délibération VTC n° 20/2014 du 9 juillet 2014, la Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives s'est déjà prononcée sur la communication de données à caractère personnel par diverses instances flamandes et qu'elle a constaté, en outre, que cette communication était conforme à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (notamment, aux principes de finalité et de proportionnalité), le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut se limiter à l'évaluation des risques éventuels causés par la communication supplémentaire de données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
7. Après avoir analysé l'aperçu des données à caractère personnel des instances flamandes coopérantes, le Comité sectoriel constate que l'ajout des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale n'entraîne pas de risques supplémentaires de réidentification des personnes concernées. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
8. Pour le surplus, le Comité sectoriel renvoie à la délibération VTC n° 20/2014 du 9 juillet 2014 de la Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives et souscrit à son contenu.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Steunpunt Werk en Sociale Economie et au Steunpunt Studie- en Schoolloopbanen en vue d'une recherche relative au passage de l'enseignement au marché du travail et à l'insertion professionnelle de jeunes sortant de l'école.

Pour le surplus, le Comité sectoriel renvoie à la délibération VTC n° 20/2014 du 9 juillet 2014 de la Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).